

Le Groupement de coopération sanitaire (GCS)

Dr Hervé LECLET
Santopta
www.santopta.fr
herve.leclet@santopta.fr

Définition

Le groupement de coopération sanitaire (GCS) est l'outil privilégié des coopérations entre le secteur public et le privé, mais également entre la ville et l'hôpital.

Il est doté, selon le cas, de la personnalité morale de droit public ou de droit privé.

Objet – Mission : la finalité du GCS

Un GCS est une structure de coopération qui a pour objet de « faciliter, améliorer ou développer l'activité de ses membres » par le biais de coopérations entre le secteur public et privé et entre la ville et l'hôpital.

Il permet de mettre en commun et de mutualiser des moyens de toute nature (humains, mobiliers, immobiliers, financiers, matériels ou immatériels) ou d'exercer en commun une activité autorisée sur un ou plusieurs territoires de santé et à l'échelle d'une ou plusieurs régions.

Un GCS peut se voir attribuer (par le directeur général de l'ARS) une ou plusieurs missions de service public énoncées à l'article L.6112-1 du Code de la santé publique (CSP).

GCS de moyens et GCS-Etablissement de santé

On distingue deux types de GCS :

- le GCS de mise en commun de moyens, appelé GCS de moyens,
- le GCS autorisé à exercer, en son nom, une ou plusieurs activités de soins, appelé GCS-Etablissement de santé (ou GCS Exercice).

GCS de moyens

Le GCS de moyens est la forme de droit commun des GCS.

Il permet de mutualiser des moyens de toute nature :

- moyens humains en vue de constituer des équipes communes de professionnels médicaux ou non médicaux,
- équipements (équipements d'imagerie, plateaux techniques, ...),
- moyens immobiliers, fonciers ou encore systèmes d'information, ...

La mise en commun de moyens peut également concerner les fonctions administrative, logistique (par exemple une blanchisserie), technique ou médico-technique, le système d'information ainsi que l'ensemble des moyens nécessaires aux soins (bloc opératoire par exemple), ou encore les activités d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il gère des équipements d'intérêt commun, le GCS peut alors être titulaire de l'autorisation correspondante, par exemple d'une autorisation d'équipement matériel lourd (scanner, IRM, gamma-caméra, PET-scanner, radiothérapie, ...).

Même s'il est titulaire de ces autorisations, il garde le statut de GCS de moyens.

GCS-Etablissement de santé

Certains GCS peuvent être érigés en établissement de santé. Les GCS-Etablissement de santé sont adaptés aux entités souhaitant déployer une activité de soin. Les GCS-Etablissement de santé sont titulaires d'une autorisation d'activité de soins.

Les missions d'un GCS-Etablissement de santé peuvent être (liste non exhaustive) :

- de répondre aux besoins exprimés par les établissements engagés dans des actions de coopération hospitalière afin d'étendre la possibilité pour les GCS groupements de moyens d'assurer eux-mêmes des missions de soins,
- de mettre en œuvre un projet médical commun répondant aux besoins de la population,
- d'inscrire dans la durée les coopérations avec certains acteurs privés,
- de mieux articuler les actions de coopération avec les principes du service public hospitalier et la planification sanitaire.

Ils sont tenus aux mêmes règles que tout établissement de santé, notamment en matière de qualité et de sécurité des soins, de système d'information et de suivi des données.

La nature juridique des GCS : deux possibilités : GCS public et GCS privé

Les GCS sont des personnes morales obligatoirement à but non lucratif (Article L.6133-1 du CSP), ce qui n'interdit pas les bénéfices.

Leur nature juridique est déterminée en fonction des membres qui les constituent :

- groupement de droit public si leurs membres sont des organismes de droit public,
- groupement de droit privé s'ils relèvent du droit privé.

Le groupement constitué de personnes morales de droit public et de droit privé choisira son statut.

L'attribution de la qualité privée ou publique d'un GCS est fonction de la qualité de ses membres ou du volume des apports ou des participations respectives des membres.

GCS de droit public

Le GCS est de droit public s'il est constitué exclusivement de personnes publiques ou par des personnes de droit public et des professionnels médicaux libéraux.

Il est également de droit public :

- si la majorité des apports est de droit public,
- s'il est constitué sans capital,
- si des participations à ses charges de fonctionnement proviennent de personnes de droit public.

GCS de droit privé

Le GCS est une personne de droit privé s'il est exclusivement composé de personnes de droit privé ou si la majorité des apports ou des participations provient de personnes de droit privé.

Lorsque le GCS comporte à la fois des personnes morales de droit public et de droit privé, le GCS acquiert la nature juridique du ou des personnes morales majoritaires au capital, ou à défaut de capital, majoritaires aux charges de fonctionnement du groupement.

Membres

Un GCS peut réunir :

- des établissements de santé publics,
- des établissements de santé privés,
- des établissements médico-sociaux,
- des centres de santé et des pôles de santé,
- des professionnels de santé libéraux (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes).

Il doit accueillir au moins un établissement de santé, sauf s'il constitue un réseau de santé.

Les professionnels médicaux des membres du GCS peuvent effectuer des prestations au bénéfice des autres membres (prestations médicales croisées).

Convention constitutive

Le GCS est créé par une convention constitutive qui définit les critères de participation et d'intervention des différents membres.

La composition de la convention constitutive d'un GCS est détaillée à l'article R.6133-1 du CSP. Elle précise la répartition des droits statutaires entre les membres. Elle comprend :

- l'objet du groupement,
- la répartition des tâches entre le groupement et ses membres,
- la dénomination et le siège du groupement,
- l'identité de ses membres et leur qualité,
- sa nature juridique,
- les modalités de représentation de chacun de ses membres au sein de l'assemblée générale,
- les conditions d'intervention des professionnels médicaux libéraux et des personnels médicaux et non médicaux des établissements membres et, le cas échéant, pour chaque activité de soins, le nombre maximum de périodes de permanence de soins assurées par les médecins libéraux,
- la participation financière de chacun,
- les règles en cas de dettes,
- les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion des membres,
- les cas de dissolution,
- les modalités de dévolution des biens du groupement,
- les règles relatives à son administration, son organisation et à sa représentation.

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants.

La convention est transmise pour approbation au directeur de l'ARS de la région dans laquelle le groupement a son siège (art. R.6133-11 du CSP).

Durée de la personne morale

A priori, les GCS sont constitués pour une durée indéterminée.

Mais leur convention constitutive peut prévoir une durée déterminée (art. 6133-4 du CSP).

Lorsqu'une durée est précisée, un avenant à la convention doit mentionner la durée de toute reconduction éventuelle.

Le capital, les apports, les participations

Un GCS peut être constitué avec ou sans capital.

L'article R. 6133-6 du CSP prévoit que « si le groupement de coopération sanitaire n'engendre pas de coût de fonctionnement, il peut être créé sans apport ni participation ».

Lorsque le groupement est constitué avec un capital, les apports ne peuvent être ni des apports en industrie ni des titres négociables. Ils peuvent être fournis :

- en espèces,
- sous forme de dotations financières des membres,
- sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du GCS sont possibles en numéraire (contribution financière) ou en nature par la mise à disposition de locaux ou de matériels ou de personnels.

Fonctionnement

La gouvernance

La gouvernance peut être souple, confiée à un comité restreint auquel l'assemblée générale du GCS peut déléguer une partie de ses compétences.

Les droits statutaires des membres du GCS sont proportionnels à leurs apports au capital, ou à défaut de capital, leurs participations aux charges de fonctionnement du groupement. Ils sont fixés dans la convention constitutive.

L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de représentants de l'ensemble des membres du groupement. Elle est compétente, de droit, pour prendre toute décision intéressant le GCS dans les conditions déterminées par la convention constitutive du CGS qui fixe la liste des matières sur lesquelles l'assemblée générale est compétente dans le respect des dispositions réglementaires qui déterminent une liste de compétences minimales.

L'administrateur

Un administrateur, membre de l'assemblée générale, est élu par celle-ci.

Il est compétent pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ainsi que pour les autres sujets que lui confie la convention constitutive.

Les sources de financement - Régime budgétaire et comptable du GCS

Le GCS de moyen a pour finalité la mise en commun de l'activité de ses membres. Il est par conséquent fondé sur un principe de non lucrativité et de limitation de ses interventions au bénéfice quasi exclusif de ses membres.

Le GCS de moyens n'a pas d'autonomie financière. Il est financé principalement par les contributions de ses membres. S'il a une activité de recherche, il pourra percevoir les revenus découlant de la valorisation de ses activités de recherche.

Les dépenses du GCS sont composées de l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis en œuvre par le groupement (le personnel, les équipements et matériels, les locaux, la maintenance, les produits médicaux, les frais logistiques et de gestion). Les dépenses incluent notamment le coût des contrats d'assurances qui couvrent les risques liés aux différentes activités du groupement.

Les recettes des GCS de moyens sont essentiellement constituées par les contributions des membres.

Toutefois, certains groupements, détenteurs d'une autorisation d'équipement matériel lourd, perçoivent directement les forfaits techniques versés par les organismes d'assurance maladie pour les actes effectués par les médecins libéraux.

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en :

- une contribution financière
- ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

Les participations en nature des membres aux charges de fonctionnement du groupement doivent être systématiquement valorisées et comptabilisées. Elles sont évaluées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. Cette valorisation doit se faire d'un commun accord, sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales, ...).

Le GCS-Etablissement de santé est financé sur le fondement des règles tarifaires des établissements de santé, c'est-à-dire selon le cas et sans lien avec sa nature juridique, sur l'échelle tarifaire publique ou privée.

Un GCS en charge de missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) peut percevoir directement des financements.

La comptabilité du GCS

Le GCS de moyens de droit public

Il est soumis à une comptabilité de droit public (dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relative aux établissements à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable).

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Le GCS de droit privé

Il est soumis à une comptabilité de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Dans tous les cas, le GCS transmet chaque année un rapport retraçant son activité au directeur de l'ARS.

Le statut des personnels des GCS

Le GCS peut être employeur et avoir ses propres salariés. Il peut recruter par contrat des personnels médicaux et non médicaux selon les règles qui régissent son statut juridique :

- de droit administratif s'il est de droit public (la convention précise alors le choix de la fonction publique retenue)
- du droit du travail s'il relève du droit privé.

Les membres du GCS peuvent mettre leur personnel à disposition du groupement.

Les salariés mis à disposition conservent leur statut d'origine. Ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, les conventions ou les accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Les personnels peuvent également être détachés auprès du GCS.

La rémunération des professionnels de santé libéraux

Les professionnels médicaux libéraux qui réalisent des actes et/ou participent à la permanence des soins dans le cadre du GCS sont rémunérés à l'acte ou de manière forfaitaire.

Régime fiscal du GCS de moyens

S'il possède des propriétés bâties ou non bâties, le GCS est soumis à la taxe foncière.

Le GCS n'est pas soumis à l'IS. Il relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Ainsi, chacun de ses membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt, que ces bénéfices soient ou non distribués aux membres.

Lorsque le GCS dégage des résultats déficitaires, ses membres peuvent imputer sur leur bénéfice imposable la quote-part des déficits qui leur revient.

Option pour l'impôt sur les sociétés : un GCS peut néanmoins opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option, irrévocable, doit être notifiée au service des impôts du lieu de son principal établissement avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel il souhaite être soumis pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

L'affectation des résultats

Pour les GCS de droit public (soumis aux règles de la comptabilité publique) le résultat n'est pas reparti entre les membres mais affecté lors de la clôture de l'exercice. Il n'est donc pas possible de prévoir la répartition des excédents ou des déficits entre les membres.

Le GCS de droit privé permet la redistribution des bénéfices.

Responsabilité financière

La répartition des droits statutaires des membres du GCS est proportionnelle à leurs apports en capital ou à leur participation à la couverture des charges de fonctionnement.

A défaut, ils sont prévus à l'avance dans la convention constitutive du GCS.

Dissolution

Le GCS est « dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle ainsi que, le cas échéant, dans les cas prévus par la convention constitutive. Il est également dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé sauf si le groupement constitue un réseau de santé » (art. R.6133-17 du CSP).

La dissolution peut également survenir par décision de l'assemblée générale du groupement, à la suite de la réalisation ou à l'extinction de son objet.

La dissolution doit être notifiée au directeur de l'ARS, dans un délai de quinze jours. L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Textes de référence

- Ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire.
- Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés publics passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public.
- Articles L6133-1 et suivants du CSP.

Principaux avantages du GCS

- Structure interprofessionnelle.
- Groupement non imposé en lui-même.
- Responsabilité limitée aux apports.

Principaux inconvénients du GCS

- Groupement de mise en commun de moyen.
- Atteinte à l'indépendance car présence obligatoire d'un établissement de santé.
- Flou sur possibilité de partager les bénéfices (but non lucratif).
- Ne peut pas facturer des actes à l'assurance maladie.
- Entrées et sorties difficiles.